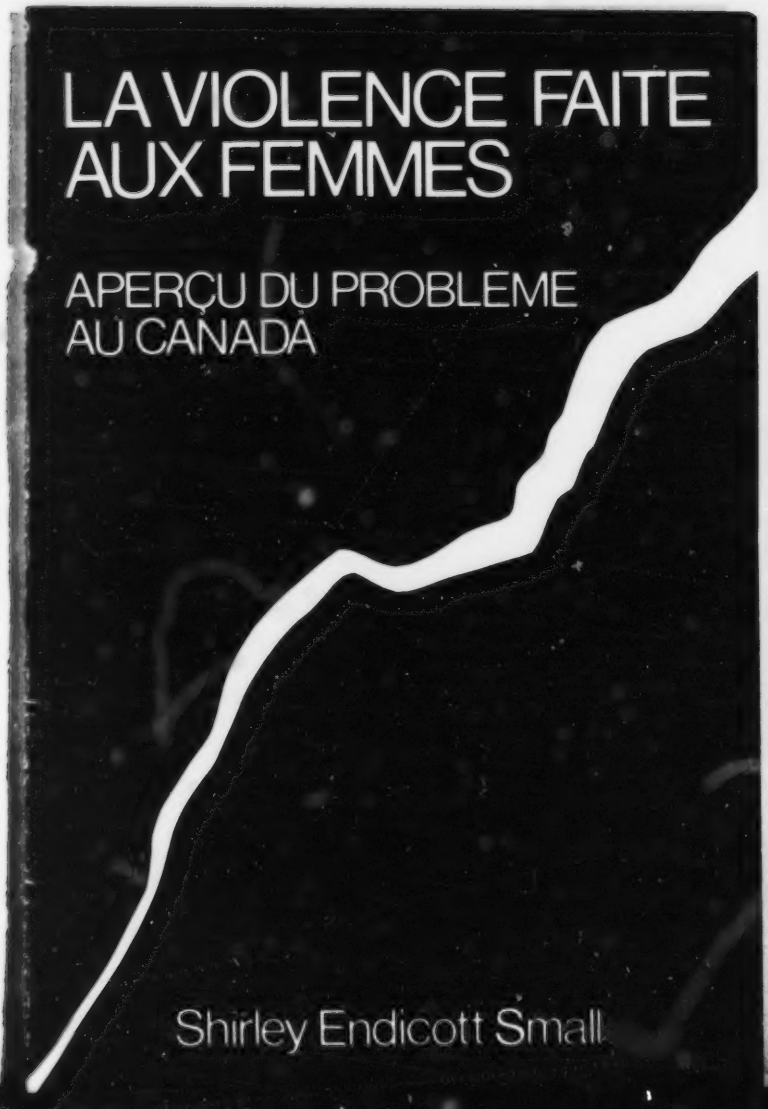
LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES
APERÇU DU PROBLÈME AU CANADA
Shirley Endicott Small

87-04339/

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

Nº de cat. H72-21/5-1987F

ISBN 0-662-94101-2

LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Aperçu du problème au Canada*

par Shirley Endicott Small

On a tendance à parler de la violence conjugale d'une manière abstraite, en évitant d'admettre que ce genre de violence s'exerce en général contre les femmes. Ainsi, quand Statistique Canada a rendu publique en 1976 une analyse des homicides, les médias ont surtout parlé de la mesure dans laquelle le meurtre est une «affaire de famille» au Canada. (Les études montrent qu'entre 1961 et 1974, dans 39,3 p. 100 des meurtres commis au pays, la victime et le meurtrier avaient un lien de parenté.) Dans le cas du rapport de 1976, la presse a pratiquement passé sous silence les différences relatives au sexe qui y étaient signalées, à savoir que 60 p. 100 des femmes sont tuées dans un cadre familial, ce qui représente plus du double du pourcentage d'hommes tués dans le même contexte. Manifestement, le foyer est un endroit plus dangereux pour une femme que pour un homme.

Les statistiques montrent que la violence envers les femmes est à l'origine d'un cinquième de

* Traduit de l'anglais et reproduit par le Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario), K1A 1B5.

tous les meurtres commis au Canada. Selon Chimbos, environ 20 p. 100 des victimes sont tuées par leur conjoint. La grande majorité de ces victimes sont des femmes; la femme qui tue son mari est d'ordinaire une femme agressée, qui agit pour se défendre. Dans l'échantillon ontarien des meurtres d'un mari ou d'une femme que Chimbos a étudiés, les femmes reconnues coupables avaient toutes été gravement battues par leur victime.

L'étude de Chimbos constitue un excellent exemple de la manière dont les spécialistes des sciences sociales masquent le fait que la violence entre conjoints est d'abord une violence dirigée contre les femmes. En dépit des faits précités Chimbos dit que **tous** les meurtres d'un mari ou d'une femme comme le révèle son étude, ont été précipités par la victime. Comme la plupart des victimes sont des femmes, c'est la femme qu'il blâme surtout. Il fausse ainsi la notion de précipitation de la violence par la victime introduite par Wolfgang. Ce dernier montre en effet, que dans les meurtres précipités par la victime, celle-ci est la première à user de violence physique, à modifier l'interaction pour remplacer les injures par l'agression. Il insiste sur le fait que le processus du meurtre entre conjoints est souvent précipité par la victime, que l'agresseur est d'ordinaire une femme et la victime, un homme. Les données de Chimbos, mais pas son analyse, aboutissent à deux conclusions, à savoir que dans le

meurtre d'un mari ou d'une femme, c'est d'habitude le mari qui provoque en frappant le premier, et c'est d'ordinaire le mari qui tue.

Les enquêtes montrent aussi dans quelle mesure la violence entre conjoints est d'abord une question de violence envers la femme. Dans son étude sur les conflits familiaux, Byles constate que dans le cas des appels pour querelles familiales que la police de Hamilton a reçus durant une période de six mois en 1974-1975, 95 p. 100 des victimes étaient des femmes. Les cas de voies de fait, perpétrées au foyer ou ailleurs, ne sont évidemment pas tous signalés à la police, mais les chiffres apportés par Byles permettent de croire que, dans la vaste majorité des cas de violence conjugale, ce sont les femmes qui sont agressées. Les données américaines appuient cette conclusion. L'École de service social de l'Université Western Michigan a commencé à faire des recherches sur la violence envers le conjoint mais, après avoir réuni des données, a conclu que c'est la violence envers la femme qui demeure le grand problème (Flynn).

Pour les besoins de certaines enquêtes, les chercheurs se servent d'une définition de la violence qui ne tient pas compte du volume réel des sévices infligés à la victime. Parmi ces enquêtes, la plus connue est celle que Straus, Gelles et Steinmetz ont menée à l'échelle

nationale aux États-Unis et qui a été décrite dans les allocutions principales prononcées lors de deux symposiums sur la violence familiale organisés au Canada (Gelles, Straus). Selon eux chaque coup de pied, chaque poussée ou chaque objet lancé constitue un acte violent, indépendamment des conséquences; les sévices exercés sur le mari ont donc pour eux la même gravité que les sévices subis par la femme. Au Canada, les articles sur la violence familiale publiés dans les journaux citent souvent cette enquête (voir Durant). Or, quand le volume réel de sévices est pris en considération, même ces trois chercheurs reconnaissent que c'est la violence faite à la femme qui constitue le problème.

> Selon Straus, «parce que les hommes mesurent en moyenne 5 à 8 centimètres de plus que les femmes et ont de plus gros muscles, par comparaison, les hommes battus se retrouvent moins souvent à l'hôpital ou chez le docteur que les femmes battues» (Durant).

Une enquête menée par Centraide dans Vancouver et la banlieue permet de croire qu'entre 4000 et 5000 femmes ont été battues et blessées gravement en 1976 (Downey et Howell). Pour Toronto et la banlieue, les estimations comparatives établiraient entre 10 000 et 12 250 le nombre de femmes battues. À Thunder Bay, une enquête menée auprès des professionnels de différentes disciplines a révélé que ceux-ci connaissaient près de 1000 cas de femmes battues dans cette ville d'à peu près 119 000 habitants (Women in Transition).

Le meilleur indicateur de la prévalence du problème, c'est la rapidité avec laquelle se remplit une nouvelle maison d'hébergement pour les femmes qui cherchent un abri, principalement celles qui fuient un mari violent. Ainsi, la maison *Women Habitat* était remplie à capacité une semaine après avoir ouvert ses portes en novembre 1978. La même année, 78 p. 100 des clientes d'*Interval House*, à Toronto, s'y étaient réfugiées pour échapper aux sévices. (Interval House).

Encore récemment, on supposait que la violence conjugale était un problème de classe plutôt qu'un problème de femme. Or, maintenant que plus de femmes sont disposées à signaler qu'elles se font battre, on voit mieux que la violence envers la femme existe dans toutes les classes sociales, à tous les seuils de revenu et de scolarité et dans tous les groupes culturels. Dans l'étude qu'il a menée sur la situation qui existe au Michigan, Flynn a constaté qu'il y a des femmes battues dans toutes les couches socio-économiques même si, chez les couches à revenu élevé, les victimes sont moins visibles parce qu'il y a moins de probabilité qu'elles appellent la police pour obtenir de l'aide ou qu'elle se réfugient dans les maisons d'hébergement, comparativement à celles des couches inférieures. Au Canada, les avocats qui exercent le droit de la famille ont comme clientes des femmes battues de tous les seuils de revenu, de tous les niveaux de scolarité et de tous les groupes culturels. Ce qui s'est passé à Toronto dans le cas d'un groupe de discussion

pour les femmes battues parrainé par le Centre de consultation, d'orientation et d'éducation pour les femmes, constitue un autre indicateur de l'étendue de la violence conjugale dans les foyers de la classe moyenne. Entre avril et août 1978, près de 25 femmes se sont réunies toutes les semaines à différents intervalles. De nombreuses autres ont été conseillées au téléphone par les bénévoles du Centre. Même s'il n'y a pas de chiffres exacts, à peu près la moitié des femmes qui se sont mises en rapport avec le Centre, en personne ou par téléphone, étaient mariées à des professionnels ou à des cadres d'entreprise. Ces femmes n'avaient ni signalé à la police les sévices dont elles étaient victimes, ni eu recours aux maisons d'hébergement.

Battre sa femme est probablement le crime le plus facile à commettre sans se faire prendre. Bien des femmes ne signalent jamais les agressions qu'elles subissent ou vont en signaler uniquement une ou deux parmi les plus graves. La plupart des femmes de la classe moyenne ne songeraient jamais à appeler la police et, en général, les femmes battues ne le font que de temps à autre.

Quand on les appelle, les policiers répugnent à intervenir. En 1976, Dutton et Levens ont surveillé les appels que la police de Vancouver a reçus au cours d'une période de deux mois (Dutton). Ils ont constaté que lorsqu'il s'agissait de querelles entre homme et femme où la présence de la police avait été spécialement demandée, une voiture avait été envoyée dans 53,8 p. 100 des cas, et la plupart du temps, en

deuxième priorité. Dans l'ensemble, quand un policier avait été demandé lors d'un épisode de violence familiale, une voiture n'avait été envoyée en première priorité que dans environ 10 p. 100 des cas, ce qui n'est pas très souvent comparativement aux appels en cas d'effraction où une voiture est pratiquement toujours envoyée.

À l'occasion de ces appels, le taux d'arrestation, soit environ 7 p. 100, était aussi très faible. Cela signifie qu'au Canada, les hommes peuvent agresser impunément leur femme, qu'ils peuvent échapper à leur responsabilité pour avoir usé de violence. Chez nous, l'homme qui en frappe un autre au cours d'une bagarre dans un bar pourra faire face à une accusation beaucoup plus grave que le mari qui bat sa femme. Généralement, si l'agression envers la femme est signalée et qu'il y a poursuite, c'est la **victime** qui subit le traumatisme que représente le fait de quitter le foyer, de demander l'aide sociale, de connaître une baisse de son niveau de vie, d'être interrogée et contre-interrogée en cour comme si c'était elle, l'agresseur.

Si la violence faite aux femmes est un crime qui reste impuni au Canada, cela est dû aux attitudes partriarcales persistantes qui se traduisent dans la loi et que vient renforcer notre système judiciaire.

Les attitudes patriarcales

La société canadienne permet à un homme d'exercer son autorité sur sa femme, de la traiter comme sa possession, comme sa propriété privée. Or, le fait que certains hommes choisissent de ne pas adopter pareille attitude ne nie pas la réalité de l'énoncé. Tous les hommes peuvent se prévaloir du permis de propriété. La permission de posséder signifie ceci : quand un homme et une femme vivent ensemble maritalement, la femme devient pour l'homme **sa** femme; il peut donc disposer de son temps, de son énergie et de son corps.

Cette attitude patriarcale repose sur des milliers d'années de tradition. Ainsi, on enseigne encore aux enfants canadiens le dixième commandement : Tu ne convoiteras pas. Dans sa forme originale, ce commandement place la femme au même rang que les serviteurs, le bœuf et l'âne. «L'homme est roi et maître chez lui»; voilà une phrase qu'on entend souvent et bien des gens approuvent l'idée ainsi transmise. Nombreuses sont les femmes qui ont entendu leur mari déclarer : «Ma femme ne travaillera pas» ou faire quelqu'autre remarque du genre. Deux livres (*Total Woman* par Marabel Morgan et *Fascinating Womanhood* par Helen Andelin) qui enseignent aux femmes à être soumises à leur mari, ont été des succès de librairie.

Au Canada, l'appareil juridique traduit et soutient à la fois le droit qu'a un mari de dominer sa femme. D'abord, la loi suppose qu'un mari et

une femme sont une entité juridique, celle du mari. Encore en 1975, le Code criminel contenait de nombreux jugements rendant légitime l'autorité du mari sur sa femme. Ainsi, dans un de ces jugements, la femme mariée était vue comme soumise aux décisions de son mari et incapable de refuser quand, sur la volonté de celui-ci, elle était tenue d'aider une personne à s'enfuir (Dranoff, p. 23). Selon le même jugement, un conjoint peut ne pas être tenu coupable d'avoir conspiré avec l'autre du fait qu'il faut être deux pour cela, et qu'un conjoint ne peut témoigner contre lui-même (Dranoff, p. 23).

En ce qui a trait au délit de viol, la clause relative à l'immunité du conjoint vient aussi soutenir l'idée que la femme est la propriété de l'homme et que celui-ci peut donc faire d'elle ce qu'il veut. Comme le signalait le juge G.M. Thomson,

> le fait qu'un mari a le droit d'avoir des rapports sexuels avec sa femme contre son gré sans pour autant être reconnu coupable de viol permet à certains de croire qu'il pourra également échapper aux accusations de voies de fait (Thomson, p. 103).

On comprend mieux la violence faite aux femmes si on la voit comme une extension de la permission que la société donne à l'homme d'avoir l'autorité sur sa femme. Les maris violents veulent généralement dominer leur femme; pour eux, le recours à la force physique

n'est qu'un moyen d'exercer ce qu'ils voient comme leur pouvoir légitime. Les maris transmettent souvent cette idée de propriété et de domination aux policiers qui répondent aux appels traitant de querelles familiales. Une étude ontarienne a révélé que des déclarations à cet effet étaient fréquemment consignées dans les rapports de police :

> Ainsi, on peut lire que le mari a déclaré avoir frappé sa femme au visage parce qu'il est le «roi» de la maison et qu'il peut faire ce qui lui plaît.
>
> Dans un autre cas le coupable a déclaré, après avoir blessé sa femme d'un coup de fusil, : «C'est ma femme, je peux tirer sur elle si je veux».
>
> Dans un troisième cas, le mari a déclaré : «Je suis dans ma maison, je fais ce que je veux» (Fleming).

Dans les comptes rendus, les femmes battues, quelles que soient leur situation socio-économique, leur origine ethnique ou leur affiliation religieuse, décrivent les différents degrés d'intimidation et de domination exercés par leur mari. D'après la victime, le mari violent non seulement frappe sa femme mais il essaie aussi de lui donner le sentiment qu'elle est inutile et stupide, et l'empêche souvent de sortir de la maison et ne lui permet pas de recevoir ses amies. Les observations du personnel des mai-

sons d'hébergement confirment l'existence réelle de cette intimidation et de cette domination constantes.

La règle empirique

L'Angleterre et l'Europe nous ont laissé un patrimoine juridique qui approuve et encourage la violence envers la femme. C'est William Blackstone, célèbre codificateur du droit anglo-saxon, qui a décrit en 1765 la règle empirique anglaise comme le droit, pour un mari, de corriger sa femme à l'aide d'un fouet ou d'un bâton pas plus gros que son pouce afin que s'exercent les vertus salutaires de l'ordre au foyer (Langley et Levy, p. 49). Selon lui, un homme pouvait infliger des châtiments physiques à sa femme de la même façon qu'il le faisait pour corriger ses apprentis ou ses enfants (Dobash et Dobash, p. 61). Blackstone insiste sur la nécessité de n'user de violence que pour des motifs raisonnables. La règle empirique était donc un moyen d'entériner le droit du mari de punir sa femme.

Au moyen âge, en Angleterre et en Europe, la collectivité supposait qu'elle avait le droit d'intervenir dans la relation époux-épouse pour protéger le droit donné à celui-ci d'être roi et maître dans sa maison. Les femmes qu'on voyait comme n'étant pas suffisamment soumises à leur mari étaient ridiculisées et humiliées. La pratique qui consistait à corriger publiquement les femmes «non soumises» n'a cessé que vers la fin du 19e siècle quand la

collectivité a cessé d'intervenir. Ce qui se passait dans l'intimité du foyer est alors devenu l'affaire du mari. Or, ce principe de non-intervention a aidé à maintenir la violence faite aux femmes. Quand la loi autorisait le mari à battre sa femme, la collectivité intervenait pour faire respecter cette loi; quand il est devenu illégal de battre sa femme, la collectivité ne s'est plus interposée pour mettre fin aux activités du mari brutal.

En Angleterre, la loi a peu à peu cessé d'entériner ouvertement la coutume de battre sa femme. Mais bien que la loi donnant au mari le droit de corriger sa femme ait été abrogée en 1829 il se passera encore 62 ans avant que la décision du juge R.V. Jackson, qui a fait jurisprudence, ne vienne abolir complètement le droit qu'avait, en vertu de la loi anglaise, un mari de contenir sa femme par des moyens physiques (Dobash et Dobash, p. 63). En somme, même si la loi soutenant cette coutume était abolie, la nouvelle loi sur le mariage venait effectivement réglementer la violence envers la femme en limitant la mesure dans laquelle un mari pouvait maîtriser sa femme par la force physique.

La loi canadienne a suivi la loi anglaise. Ce n'est qu'en 1968 que la cruauté est devenue le seul motif de divorce dans tout le pays. Auparavant, une femme pouvait demander le divorce pour cruauté mais elle devait prouver qu'il s'agissait d'une conduite extrême, excessive et délibérée qui mettait en danger sa vie ou sa santé sur le

plan physique ou mental. La femme forte qui pouvait survivre aux mauvais traitements sans s'effondrer physiquement ou mentalement n'avait aucun recours. Comme le faisait remarquer un juge en chef de l'Ontario en 1920, «un mari pourra faire subir à sa femme, tous les jours et même toutes les heures, un traitement qui fait de sa vie un véritable enfer sur terre; elle n'a pas de remède si elle est assez robuste pour supporter tout cela sans nuire à sa santé physique et mentale» (Dranoff, p. 65).

Même si la nouvelle loi sur le divorce adoptée en 1968 prévoyait que la cruauté est un motif de divorce, c'est la vieille norme établie dans l'affaire Russell contre Russell, à savoir que la vie ou la santé doivent être réellement en danger, qui a continué de s'appliquer pendant des années. Cette norme a maintenant été remplacée généralement par une définition plus large de la cruauté; il reste que, d'après les décisions des tribunaux, différentes formes de voies de fait mineures, qui seraient des infractions d'après le Code criminel, ne constituent pas un acte de cruauté (McCaughan, p. 151). Par ailleurs, la femme qui poursuit son mari pour cruauté dans une affaire de divorce au Canada est déchirée sur le plan affectif. Bien des femmes ont déclaré que le supplice qu'a représenté pour elles le fait d'être contre-interrogées avec hostilité, même quand des attestations médicales prouvaient leurs blessures, était pire que la souffrance que leur avait fait endurer un mari brutal.

La version canadienne de la règle empirique anglaise, c'est la norme contradictoire trouvée dans la définition des voies de fait au 20e siècle. De 1909 à 1965, le fait de battre sa femme constituait une infraction particulière. La loi prévoyait en ce cas une sentence d'emprisonnement de deux ans mais seulement si le mari avait causé à sa femme des «lésions physiques réelles». C'était là une définition beaucoup plus étroite des voies de fait que celle d'autres articles du Code criminel, où les voies de fait sont définies comme «l'application intentionnelle de la force contre la personne d'autrui par un acte ou un geste» (Dranoff, p. 102). C'est la règle qui est employée quand un étranger attaque un étranger sur la rue ou qu'un gréviste attaque un policier sur la ligne de piquetage.

Cette infraction spéciale a été supprimée du Code criminel en 1965, mais la norme contradictoire continue de s'appliquer : les femmes qui sont battues par l'homme avec qui elles vivent constatent que l'appareil judiciaire ne leur offre aucune protection réelle et qu'il y a une tolérance généralisée dans la société canadienne à l'égard de la violence qui leur est faite.

La tolérance à l'égard de la violence faite aux femmes de nos jours

La règle empirique appliquée à notre époque suppose l'existence, dans la culture canadienne, d'une tolérance officieuse généralisée à l'égard de la violence faite aux femmes. À preuve, ces exemples bien caractéristiques.

Dans un numéro de juin 1978 du *Globe and Mail*, quotidien de Toronto, on peut lire cette blague sous la plume de Richard Needham : Question? Croyez-vous aux clubs pour les femmes? Réponse : Seulement si rien d'autre ne marche.

À l'automne 1978, une caricature affichée au mur d'un centre de consultation familiale et matrimoniale de l'Ontario montre un couple qui quitte le bureau d'un conseiller matrimonial. La femme a pris les devants et le conseiller dit au mari : «Promettez-lui n'importe quoi, puis donnez-lui un bon coup de poing!» Ce n'est qu'après qu'une femme aux idées féministes se soit fortement opposée que le directeur a accepté d'enlever la caricature.

Au printemps 1979, un poste de télévision de Barrie, en Ontario, a refusé de s'excuser publiquement après que son chroniqueur sportif a dit que la boxe orientale est un bon moyen pour garder les petites vieilles tranquilles le soir.

Un informateur de Toronto raconte qu'un mari ne cessait de pousser sa femme contre la porte de leur voiture garée devant un poste de pompiers. Aucun pompier n'est venu à l'aide de la femme. Un autre informateur qui vit dans une petite ville ferroviaire du nord de l'Ontario raconte :

> Il se trouvait chez le boucher et deux hommes blaguaient derrière le comptoir. L'un dit : «Le moyen de garder ta femme à l'ordre, c'est de la battre quand tu rentres à la maison».

Un informateur qui travaille dans un grand hôpital urbain affirme avoir entendu les médecins et les infirmières d'une clinique familiale blaguer au sujet d'une patiente qui s'était fait casser une côte par son mari.

Shakespeare a écrit une pièce, *La mégère apprivoisée*, jouée encore souvent de nos jours. Le message qui passe dans cette pièce, c'est qu'un homme a le droit d'user de la force physique, si nécessaire, pour maîtriser sa femme. À la fin de la série télévisée si populaire en 1950, intitulée *The Honeymooners*, Jackie Gleason avait l'habitude de menacer sa femme du poing en disant «Alice, tu vas partir pour la lune». Cela faisait rire le public.

Les études empiriques ont montré la répugnance des gens à se porter à l'aide d'une femme que son mari bat. La plus révélatrice est peut-être celle que Shotland a menée à l'Université de la Pennsylvanie. Des étudiants inscrits au cours de psychologie ont été mis en l'occurrence devant différents genres de querelles se passant entre un homme et une femme. Un couple sort par exemple de l'ascenseur. L'homme et la femme se disputent à tue-tête au sujet d'un billet d'un dollar que celui-ci prétend avoir laissé tomber et que la femme a ramassé. L'homme commence à secouer la femme qui hurle et se débat. Dans un cas, la femme crie à l'homme : «Je ne vous connais pas»; dans un autre, elle crie : «Je ne sais pas pourquoi je t'ai épousé». Dans le premier cas, 65 p. 100 des étudiants sont intervenus en prenant eux aussi

le corridor dans l'espoir que l'homme partirait parce qu'ils s'y trouvaient. Mais dans le second cas, lorsque les étudiants pensaient que le couple était marié, 19 p. 100 seulement l'ont fait (Shotland et coll., cité dans Dutton).

Quand on sait que la violence paternelle a toujours été tolérée et qu'elle l'est encore actuellement, on ne se surprend pas que la loi dilue la condamnation sociale de la violence faite aux femmes en définissant cette violence comme le problème personnel de la femme, pas comme une question sociale ou un problème collectif.

La violence faite aux femmes : un problème personnel

Si l'on regarde, par comparaison, la manière dont l'appareil juridique réagit à l'égard du trafic des stupéfiants, on voit bien la distinction qui est établie entre un problème personnel et une question sociale. La Loi canadienne sur les stupéfiants donne clairement à l'État le droit de prendre des mesures contre le délinquant. Ainsi, lorsqu'ils soupçonnent qu'il y a des drogues illicites dans une maison privée, les policiers ont le pouvoir explicite en vertu d'un mandat ou d'un bref d'assistance de pénétrer sur les lieux sans avoir vu effectivement ces drogues y entrer. Mais en ce qui a trait aux voies de fait entre conjoints, la loi est déroutante et restrictive. S'il s'agit d'une femme battue, les policiers n'ont pas l'impression d'avoir pareil droit de pénétrer dans la maison

même quand ils ont les mêmes informations que pour un cas de drogue. Ils n'ont pas non plus l'impression d'être autorisés à arrêter l'agresseur à moins de voir l'infraction en train de se commettre, ce qui, bien entendu, arrive rarement. La présence des drogues illicites fournit aux policiers un motif suffisant pour effectuer une arrestation. La présence des contusions ou du sang sur la femme ne donne même pas aux policiers le pouvoir de retirer le mari du foyer. Ces restrictions ont trait principalement aux voies de fait simples. En cas de voies de fait causant des lésions corporelles, les policiers ont plus de pouvoir mais, dans la pratique, ils présument qu'entre conjoints il s'agit de voies de fait simples.

Dans une affaire de stupéfiants, c'est l'État qui prend l'initiative de porter des accusations. Dans le cas des femmes battues, c'est d'ordinaire la victime qui doit le faire, même quand les preuves d'agression sont manifestes en raison des contusions et des blessures qui peuvent être observées. Généralement, la femme ne déposera pas d'accusation ou retirera l'accusation après que son mari l'a menacée ou qu'il l'a persuadée de le faire à force de cajoleries. Il y a deux conséquences à cela : l'idée des mauvais traitements comme étant le problème personnel de la femme est renforcée et l'approbation tacite est donnée au mari violent.

Cela ne veut pas dire pour autant que devant un cas de violence envers la femme, les policiers

devraient pouvoir agir de la même manière que pour les cas de drogues illicites. La comparaison montre comment un phénomène est défini en tant que problème collectif et comment l'autre est considéré comme le problème personnel des intéressées. La comparaison montre aussi que la décision voulant qu'un problème soit défini en tant que question sociale ne repose pas toujours sur les critères objectifs que constituent les blessures physiques ou psychologiques. En fait, la violence familiale cause plus de décès, plus de blessures graves et plus de souffrances affectives que les drogues illicites.

Tel qu'il fonctionne actuellement, l'appareil juridique ne protège tout simplement pas la femme. En Ontario, la nouvelle Loi sur la réforme du droit familial dit que les deux conjoints ont un droit égal à la possession du foyer conjugal à moins qu'une entente ou une ordonnance du tribunal prévoie le contraire*. Donc, à moins qu'une femme puisse obtenir une ordonnance au civil ou au criminel pour empêcher son mari de pénétrer dans la maison, elle ne peut pas lui en interdire l'accès. Une femme battue se fait dire d'habitude de déposer des accusations devant le tribunal de la famille. Or, dans les procès devant le tribunal de la famille, le mari violent apprend qu'il peut revenir au foyer, ce qui expose la femme à se faire battre de nouveau parce que celui-ci voudra se venger.

* Note de la rédaction: En Colombie-Britannique, la Loi sur les relations familiales (*Family Relations Act*) contient les mêmes dispositions (article 79).

Une femme répugne à porter des accusations, et cela pour bien des raisons. Au cours des quelque six semaines qui s'écoulent entre le moment où elle dépose l'accusation et celui où elle se présente devant le juge, la femme doit vivre sous le même toit que son agresseur. Qui plus est, la première fois qu'il se présente devant un juge, le mari se voit d'ordinaire accorder un ajournement et il arrive fréquemment que des mois se passent entre le moment où l'accusation est déposée et celui où l'affaire est entendue. La femme doit donc continuer de vivre avec le mari même s'il est furieux parce qu'elle le poursuit ou elle doit trouver un endroit où se cacher pendant qu'il tente par tous les moyens de la retrouver.

Le système continue d'être inefficace : si le mari est reconnu coupable et condamné à une amende, l'argent sort de la poche de la femme. En cas d'emprisonnement, la femme perd le soutien financier que lui apportait son mari en sachant fort bien que celui-ci va ruminer sa colère pendant des semaines ou des mois et qu'il sortira de prison plus furieux que jamais.

Si la femme obtient que son mari contracte un engagement à ne pas troubler l'ordre public ou que le mari est libéré sous caution à la condition de ne pas ennuyer sa femme, celle-ci constate que la police ne fait rien quand il viole l'une ou l'autre des décisions judiciaires. Les avocats spécialisés dans ce domaine ont constaté qu'ils ne peuvent offrir aucune protection aux femmes.

Quand ils définissent l'agression comme des voies de fait causant des lésions corporelles, les policiers peuvent parfois prendre l'initiative et déposer l'accusation. Mais la gravité de l'infraction continue d'être diluée. En cas de voies de fait causant des lésions corporelles, deux chefs d'accusation peuvent être invoquées, à savoir l'acte criminel et l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilités. La décision quant au chef d'accusation invoqué dans les querelles familiales ne se rattache pas à la gravité des blessures infligées comme c'est le cas dans les querelles entre gens qui ne sont pas de la même famille. Les policiers et les juges de paix recourent généralement à l'accusation d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité parce qu'ils croient que la violence entre conjoints est moins grave que la violence entre étrangers (Thomson, p. 102). L'accusation la plus grave — l'acte criminel — est jugée d'ordinaire devant le tribunal pénal, qui a un caractère plus public que le tribunal de la famille où sont jugées les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (accusation portée dans les cas de querelles conjugales). Un procureur de la Couronne est tenu de défendre l'accusé dans les cas d'actes criminels et la Couronne répugne d'ordinaire à s'occuper ou ne veut pas s'occuper des cas de voies de fait entre conjoints (Thomson, p. 102).

Quant à la répugnance à dire la vérité au sujet de ses contusions ou de ses blessures observées chez la femme battue, il faut la voir par rapport à une réalité objective : notre appareil judiciaire n'offre à cette femme aucune protection et notre culture lui dit que c'est son problème personnel. La femme battue ne peut pas compter sur une association de consommateurs du quartier ou sur un groupe d'action communautaire pour venir à son aide et pour mobiliser comme cela se passe, par exemple, pour faire ériger des panneaux de signalisation dans le but d'assurer la sécurité des écoliers.

Mythes au sujet de la femme battue

On croit généralement que si la femme se fait battre, c'est parce qu'une interaction a avorté, qu'une discussion n'a pu être contrôlée. À cet égard, la violence est simplement l'issue naturelle d'un désaccord normal entre les conjoints, une colère qui monte des deux côtés jusqu'à ce que les coups s'ensuivent. Selon cette interprétation, le mari et la femme sont également à blâmer, sinon la victime est vue comme ayant précipité la violence. C'est le point de vue qu'on trouve d'ailleurs dans un manuel de sociologie largement employé :

> Parce qu'il y a interaction personnelle dans une situation violente, la *victime* est un agent essentiel dans l'acte posé. Autrement dit, les victimes tendent à précipiter leur victimisation (Quinney, p. 250).

Certes bien des femmes ont l'impression qu'elles sont à blâmer pour les agressions. Dans un rapport de recherche, l'auteur prend cette impression subjective comme la preuve réelle qu'il y a eu précipitation de la violence par la victime :

> Selon lui, le fait que 54 p. 100 des femmes ont dit se sentir jusqu'à un certain point responsables des bagarres, constitue une preuve solide que la victime a précipité la violence (Coleman).

Coleman ajoute que : «Bon nombre des femmes se sont blâmées et ont dit qu'elles auraient dû «faire de plus grands efforts . . . qu'elles auraient dû être de meilleures maîtresses de maison . . . qu'elles n'ont pas vraiment compris leur mari».

Quand on va plus loin, qu'on écoute plus attentivement, qu'on dépasse le faible sentiment d'amour-propre manifesté par la femme, une réalité apparaît : la femme battue, c'est celle qui se voit devant une brute plus grande et plus grosse, plus forte et plus agressive qu'elle, qui la frappe dans toutes sortes de situations, les discussions orageuses n'en représentant qu'une. Il arrivera qu'un mari tire sa femme du lit pour la battre. Bien des femmes vont constater qu'à moins de pouvoir satisfaire tous les caprices ou les désirs de leur mari, leurs gestes même les plus insignifiants vont déclencher sa violence. En outre, la discussion qui finit par des coups pour la femme est une lutte pour le

pouvoir qu'un homme est déterminé à remporter. Ne voir en cela qu'une interaction qui a échoué, c'est ne pas tenir compte d'une situation d'autorité dans laquelle la femme est d'ordinaire plus vulnérable. Les femmes sont généralement plus petites physiquement, elles ne sont pas préparées à se battre ni à se défendre et elles dépendent financièrement de leur mari.

Un autre mythe qui rend difficile pour une femme battue d'obtenir de l'aide, c'est l'idée voulant que «cette femme ait un besoin pathologique d'être battue». Une travailleuse sociale employée au service d'urgence d'un grand hôpital du centre-ville de Toronto m'a dit que ses collègues croient que les femmes victimes de sévices ont un besoin latent d'être corrigées. Dans une communication personnelle, le directeur d'une association de services familiaux de l'Ontario fait remarquer que ces femmes sont peut-être inconsciemment masochistes. (Il dit aussi «qu'on pourrait considérer le rejet sexuel de la part de la femme comme une forme de violence physique à l'égard du mari».) Dans un rapport, Beverly Nichols, travailleuse sociale américaine, déclare que non seulement les conseillers matrimoniaux ne voient pas «la violence comme le but de l'intervention», mais:

> la position qu'adoptent les travailleurs sociaux vient souvent appuyer une conviction, à savoir que la femme favorise,

> provoque ou même aime les mauvais traitements. Par conséquent, devant les plaintes et les confidences d'une femme brutalisée, les travailleurs des services à la famille sont souvent impuissants.

En général, les théories qui s'appuient sur la psychopathologie empêchent de voir le problème comme une question sociale. L'incident suivant est particulièrement instructif. Lors d'un symposium qui avait lieu à Toronto en 1977, un psychiatre, du *Clarke Institute of Psychiatry* (établissement où les couples en mésentente sont souvent adressés pour se faire aider), a dit aux participants que la violence conjugale survient quand «l'équilibre des rôles familiaux traditionnels» est rompu :

> L'exemple classique, selon lui, c'est le cas de la femme agressive et dominatrice et du mari passif et effacé. Pour protéger sa masculinité menacée, le mari pourra brutaliser sa femme, qui accepte cela parce qu'elle se sent coupable d'avoir usurpé le rôle masculin de son mari. Ce pourra aussi être la femme qui se déprécie elle-même et n'a guère le sentiment de sa valeur personnelle, et qui non seulement accepte, mais provoque la violence et les injures de son mari (Haka-Ikse, p. 185).

Une autre conviction qui fait de la violence envers la femme un crime commis impunément et empêche de le voir comme une question sociale, c'est la théorie de la maladie avancée

pour expliquer la conduite du mari. Dans le groupe organisé par le Centre de consultation, d'orientation et d'éducation de Toronto, plusieurs femmes ont parlé des thérapeutes qui ont pour technique d'expliquer que les gestes du mari sont causés par son vécu de sa petite enfance et par la haine pour sa mère, l'immaturité et les besoins égocentriques dénaturés qui en ont résulté pour lui. Si les femmes battues acceptent avec autant d'empressement la théorie de la maladie, c'est parce que cette théorie est moins menaçante pour leur estime de soi que n'importe quelle interprétation présupposant que la victime a précipité la violence ou qu'elle est masochiste. Comme l'a déclaré une femme :

> cette explication lui a rendu plus facile de vivre avec (la violence) parce qu'elle a pris conscience que ce n'était pas sa faute; cela l'a aidée à survivre en pensant que les coups n'étaient que des gifles.

C'est une explication qui peut comporter une part de vérité sur le plan psychologique. Mais quand elle est mise dans le contexte général de la tolérance manifestée par la société à l'égard de la violence exercée contre les femmes, quand le thérapeute ne fait pas de la violence le but de l'intervention, le résultat net est de rendre plus facile encore pour le mari violent de ne pas assumer la responsabilité de sa conduite.

On arrive au même résultat si on explique la violence d'un homme par son problème d'alcool. On suppose alors généralement que l'usage de l'alcool chez un ou chez les deux conjoints cause les discordes familiales qui entraînent la violence parce que le fait de boire coïncide avec les agressions. Ainsi, un ministre de Vancouver :

> a maintes fois conseillé la famille d'un homme violent pour amener les membres à comprendre comment le fait de boire menait celui-ci à frapper et à semer la terreur la nuit dans le voisinage . . . (Wotherspoon, p. 55).

Mais, à l'occasion d'une étude qui leur a permis d'observer 962 familles lors de 1388 interventions distinctes faites à domicile par la police dans la partie ouest de Harlem, Bard et Zacker constatent que l'alcool est la principale cause de la violence envers la femme dans 12 p. 100 des cas seulement. À Kingston, en Ontario, un chercheur a trouvé qu'il est possible de mettre fin à la violence sans que l'homme cesse de boire (Knowles). Par ailleurs, Gelles soutient que «les hommes qui veulent commettre un acte violent boivent *afin de poser cet acte*». Selon lui :

> une fois qu'il a bu et qu'il est devenu violent, l'homme pourra soit nier ce qui s'est produit (je ne me rappelle pas, j'avais bu), soit demander pardon (je ne savais pas ce que je faisais). Dans les deux cas, il peut imputer la violence aux effets de l'alcool plutôt que se blâmer lui-même (Gelles, p. 116-117).

Martin est d'avis que «si l'alcool est l'un des différents facteurs qui contribuent à l'apparition des circonstances dans lesquelles la violence familiale survient . . . mais . . . il n'est pas nécessairement une cause directe de violence et ne peut donc pas aider à expliquer pourquoi un homme bat sa femme» (Martin, p.58).

Une étude menée récemment à Vancouver apporte une raison plausible pour expliquer pourquoi les maris battent si souvent leur femme après avoir consommé de l'alcool : le mari boit en compagnie des ses «copains», souvent à des réunions où l'interaction est fréquemment centrée sur «l'appui et l'encouragement que les hommes se donnent pour réaffirmer leur rôle de soutien et de patron de la famille». (Epstein et coll., p. 27).

En général, l'explication psychologique la plus plausible de cette violence est qu'il s'agit d'un comportement acquis. Un homme apprend à battre sa femme comme il va apprendre n'importe quel autre comportement. Suzanne Steinmetz, qui a mené la première enquête américaine sur la violence faite aux femmes à l'aide d'un échantillon aléatoire choisi scientifiquement, croit qu'il n'est pas réaliste d'expliquer cette violence par une aberration de l'esprit. C'est un comportement trop généralisé pour être l'œuvre des malades mentaux. La plupart du temps, les maris violents sont des gens comme les autres et leurs actes «traduisent d'ordinaire le fait qu'ils suivent un modèle

de rôle appris de leurs parents . . . » (Langley et Levy, p. 64). Cette hypothèse expliquerait pourquoi la tendance à battre sa femme se transmet d'une génération à une autre. Plusieurs rapports montrent qu'à peu près la moitié des hommes connus pour battre leur femme viennent de familles où le père battait la sienne (Flynn; Pizzey).

Il est possible aussi de ne pas apprendre le comportement violent; les garçons qui ont été témoins de violence dans l'enfance ne battent pas tous leur femme une fois devenus adultes. Il y a par ailleurs des hommes qui n'ont pas été témoins de violence dans l'enfance et qui battent leur femme. C'est un comportement qui peut aussi s'apprendre du fait de l'interaction du groupe ou de l'exposition aux médias. La permission générale de dominer une femme que donne la société et la tolérance dont elle fait preuve à l'égard de l'homme violent favorisent l'apprentissage de ce comportement.

Les stéréotypes sexuels et la violence faite aux femmes

Les femmes acquièrent dans l'enfance des attitudes qui les exposent à être victimisées une fois mariées. Les entrevues que Walker a menées auprès de 120 femmes battues montrent l'influence généralisée des stéréotypes sexuels pour jeter les fondements de la victimisation. Les femmes interrogées ont déclaré que leurs pères étaient «des traditionnalistes qui traitaient leurs filles comme des poupées fragiles».

> Ces pères s'attendaient que leurs filles soient jolies et distinguées et qu'elles épousent des garçons très bien qui prendraient soin d'elles comme ils l'avaient fait. Ces femmes, qui avaient été adorées de leur père étant petites, ne pouvaient rien faire de mal aux yeux de celui-ci. Les prévenances dont elles ont été entourées et les stéréotypes sexuels qui ont joué dans leur enfance leur ont malheureusement enseigné à se voir comme incapables de prendre soin d'elles-mêmes et à être obligées de dépendre des hommes (Walker, p. 35).

Au début des années 70, Nunes et White ont interrogé des enfants de la classe moyenne fréquentant une école élémentaire d'une banlieue de Toronto (Nunes et White, p. 41-46). Les réponses des filles montrent bien la forte influence des stéréotypes sexuels : les filles voulaient en effet être «belles comme des princesses» quand elles seraient grandes et pensaient que seuls les garçons pouvaient être des pilotes d'avion ou avaient assez de courage pour être des astronautes. Cette socialisation en bas âge rend difficile pour les femmes de s'affirmer, d'avoir l'impression qu'elles peuvent survivre sans dépendre d'un homme, financièrement et affectivement. Le sentiment d'impuissance est grandement renforcé quand l'intimidation et la violence durent. Cela aboutit à «l'impuissance apprise», cet état dans lequel les femmes finissent par croire que rien de ce qu'elles font ne peut donner un résultat favorable (Walker, p. 50).

Les stéréotypes sexuels établissent aussi le fondement de la victimisation en incitant les femmes à être des spécialistes des soins et de l'éducation dans leur mariage. En conséquence, comme l'explique David (p. 178) :

> . . . la grande majorité des femmes continuent de se tenir entièrement responsables du succès ou de l'échec des relations. Quand les rapports se détériorent, bien des femmes ne tiennent tout simplement pas compte du fait qu'il faut être deux pour établir une relation.

Jilian Ridington (p. 568) qui a travaillé pendant trois ans à *Transition House*, à Vancouver, a constaté que c'était là une caractéristique commune des femmes battues. Les femmes qu'elle a observées estimaient être responsables de l'échec des relations conjugales, elles avaient l'impression que la violence était la preuve de leur incompétence comme épouse et mère.

Par conséquent, lorsque la femme revient à un mari violent, elle veut parfois montrer qu'elle est déterminée à être plus compétente, à mieux s'acquitter du rôle sexuel prescrit pour elle par la société. Les entrevues menées auprès des femmes qui faisaient partie du groupe de discussion de Toronto ont révélé que cet aspect des stéréotypes sexuels les a aidées à rester dans des relations conjugales violentes. Conditionnées dès l'enfance à croire que la femme doit protéger et materner son mari, ces femmes sont allées si loin pour se sacrifier en tant qu'épouse qu'elles ont fait passer son intérêt avant leur propre sécurité.

L'une a révélé, par exemple, que dans les premières années du mariage, son mari pleurait chaque fois qu'il l'avait battue et disait le regretter réellement; elle finissait par le consoler et oublier les coups.

Une autre dit qu'elle pensait à partir parce qu'elle avait peur que son mari finisse par la tuer. Le mari était bouleversé parce que son père avait eu une crise cardiaque. Cette femme lui a demandé s'il voulait en parler; il a dit non et c'est alors qu'elle a décidé de partir.

Les effets de la violence sur les femmes

Il arrive fréquemment qu'une femme battue soit de connivence avec son mari pour cacher la conduite criminelle de celui-ci. Les raisons pour garder le secret ne sont pas difficiles à trouver. D'abord, la femme ressent énormément de honte à être battue. Comme l'ont exprimé les femmes du groupe de discussion du CCOEF : «Si elles avaient dit la vérité, cela aurait signifié qu'elles admettaient avoir fait un mauvais choix». Cela voulait dire aussi qu'elles admettaient «ne pas être de bonnes femmes» du fait qu'une femme battue a d'ordinaire l'impression qu'elle est à blâmer et que les autres seront d'accord. Comme me l'a confié l'une d'elles, «elle aurait vite couru chez les voisins chercher de l'aide si elle n'avait pas su d'avance que ceux-ci lui demanderaient ce qu'elle avait fait pour provoquer son mari». Le message est transmis aux femmes de bien des manières,

peut-être même par inadvertance. Prenons le cas de Suzanne. Pendant un colloque de deux heures, son maquillage s'atténuait. Le professeur s'est alors exclamé : Suzanne, qu'est-ce qui vous arrive? D'abord vous avez une main dans le plâtre et maintenant, un œil poché. Vous battez-vous avec votre mari?» La question était posée de manière à mettre le blâme sur Suzanne; trois ans après, l'humiliation ressentie à ce moment-là est toujours aussi vive.

Chez la femme, la peur est un facteur de première importance dans le refus de la réalité et la fabulation. Si elle dit la vérité, elle court le risque que son mari la batte pour se venger. Les dossiers d'un centre de santé établi dans une région rurale de la Caroline du Nord montrent que si le nombre de femmes battues qui signalent les sévices dont elles sont victimes n'est pas plus élevé, c'est en raison de «l'anxiété paralysante» que les coups produisent chez elles (Hilberman et Munson). Au cours d'une période de 12 mois, on a constaté que la moitié des 120 femmes adressées par le personnel médical pour une évaluation psychiatrique étaient victimes d'agressions répétées de la part de leur mari. Tant qu'on ne leur a pas demandé précisément si leur mari usait de violence, quatre seulement en ont parlé. Et pourtant la plupart de ces 60 femmes étaient suivies au centre!

Si l'on voit la violence qui s'exerce comme le problème personnel de l'intéressée, c'est parce qu'on présume ordinairement que tout ce que

la femme a à faire pour y échapper, c'est de laisser son mari. Or, il y a bien des raisons pour qu'une femme ne laisse pas un mari violent.

Parmi ces raisons, l'une des principales, c'est de ne pas avoir d'argent ni de place où aller. Le grand nombre de femmes battues sans le sou qui aboutissent dans les maisons d'hébergement montre bien à quel point les femmes dépendent entièrement de leur mari sur le plan financier. Les règlements relatifs à l'aide sociale rendent difficile de laisser un mari violent. À l'heure actuelle, en Ontario, une femme doit quitter le domicile conjugal pour avoir droit à l'aide sociale. Sans argent, la seule place où les femmes peuvent aller, ce sont les refuges d'urgence qui sont souvent remplis à capacité quand la crise survient. Par ailleurs, celles qui partent découvrent souvent que le propriétaire ne louera pas à une femme seul soutien de famille. L'incapacité de trouver un logement décent incite souvent une femme battue à retourner à son mari.

Même la femme qui a des ressources financières risque de subir une baisse radicale de son niveau de vie si elle quitte son mari. Bien souvent, le mari violent menace de ne pas lui laisser prendre même ses objets personnels en partant. Quand la femme part, elle découvre souvent qu'elle ne pourra reprendre, sans mettre en danger sa sécurité personnelle, les objets qu'elle aimait et dont elle a besoin. Il en coûte cher pour faire exécuter les ordonnances du tribunal qui donnent à la femme le droit de

reprendre ses objets personnels et les maris violents ne sont pas reconnus pour être justes ni généreux. En fait, l'attitude qu'adopte souvent le mari en ce cas, c'est ne pas laisser sa femme en paix. Il recourra à l'appareil juridique pour la harceler dans l'espoir qu'elle cédera et reviendra. Et bien souvent, elle le fait.

En plus des difficultés pour se loger qu'elle risque d'avoir, la femme battue entretient une foule de convictions qui servent à la garder dans un mariage violent. Dans le groupe de discussion du CCOEF, les femmes ont souvent dit que «leur mari les battait parce qu'il est malade» et elles pensaient qu'elles avaient l'obligation de rester et de le soigner. Beaucoup croyaient aussi avant de venir au groupe que leur cas était unique et que rien d'aussi terrible ne pouvait arriver à personne d'autre. Quand on se croit unique, on croit nécessairement que la violence est de sa faute. Les femmes qui avaient peu d'amour-propre au départ étaient surtout portées à croire le mythe voulant que la femme battue mérite d'être battue. D'autres ne pensaient peut-être pas qu'elles méritaient la violence de leur mari mais elles croyaient pouvoir la contrôler en apprenant à être tranquilles et soumises. Les femmes battues croient généralement qu'elles ne peuvent pas survivre sans leur mari. Elles pensent souvent que quitter un mari brutal est de la désertion, elles ne savent pas que même si elles partent, elles ont toujours droit au soutien financier du mari et à la garde de leurs enfants. Elles restent «pour l'amour des enfants». Elles continuent

d'espérer que le mari va changer, qu'il ne les frappera pas de nouveau surtout si elles l'aiment et le dorlottent assez.

À moins d'apprendre à quel point le problème est généralisé, à quel point ses convictions sont inexactes et combien d'autres victimes ont adopté en vain la même stratégie, la femme battue continuera d'être passive et de refuser la réalité, et elle restera dans un mariage violent. Le groupe de discussion parrainé par le Centre de consultation, d'orientation et d'éducation des femmes de Toronto a fourni une tribune où ces convictions étaient remises en question. Les femmes ont alors appris qu'elles n'étaient pas seules dans leur situation, que ce qu'elles supposaient être leur problème personnel était un vaste problème social touchant une grande variété de victimes. Cela leur a donné de la force morale; beaucoup d'entres elles ont cessé de nier ou de cacher la brutalité de leur mari et ont commencé à prendre davantage leur vie en main.

Conclusion

L'idée qu'on se fait de la violence envers la femme détermine en grande partie la réaction au problème. Au Canada, à l'heure actuelle, on définit généralement la question comme le problème personnel d'une femme plutôt que comme un problème social, comme une interaction qui a échoué plutôt que comme de la violence. La femme n'a pas le droit fondamental de ne pas être battue; ce droit est plutôt

quelque chose qu'elle doit acquérir en étant plus soumise ou en se faisant conseiller, ce qui ne mène d'ordinaire à rien. On aurait peut-être une meilleure idée du problème, et des solutions plus indiquées pourraient être trouvées si l'on partait de la réalité que vivent les femmes battues elles-mêmes.

On verrait mal qu'un médecin soigne un patient sans d'abord établir l'anamnèse et qu'il se contente de prescrire le traitement en fonction des symptômes observés. Or, c'est ce qui se passe bien souvent dans le domaine de la violence conjugale. On oublie le point de vue de la victime, qu'on semble considérer comme sans rapport avec la situation ou trop subjectif pour en tenir compte. De son côté, la victime a intériorisé cette évaluation de son vécu; elle se tait généralement au sujet de la violence ou invente la cause de ses blessures. Son silence et son refus de la réalité viennent renforcer ce mythe universel, à savoir que la victime a besoin d'être punie ou qu'elle a provoqué la violence.

Ouvrages de référence

Byles, J.A., 1978, "Family Violence — Some Facts And Gaps : A statistical Overview" dans Vincent D'Oyley (rév.) *Domestic Violence: Issues and Dynamics*, Toronto: Institut ontarien d'études en éducation.

Coleman, Karen H., 1978 "Conjugal Violence: What Women Report", rapport inédit, Institut des sciences mentales du Texas, Houston (Texas).

Chimbos, Peter D., 1976, "Marital Violence: A Study of Husband-Wife Homicide" dans K. Ishwaran, *The Canadian Family*, Toronto: Holt, Reinhart & Winston of Canada, pp. 580-599.

David, Sara, 1975, "Emotional Self-Defense Groups for Women" dans *Women Look at Psychiatry*, révisé par Dorothy Smith et Sara David, Vancouver: Press Gang.

Dobash, R. Emerson et Dobash, Russell, 1979, *Violence Against Wives*, New York: Free Press.

Downey, Joanne et Jane Howel, 1976, *Wife Battering*, examen et enquête préliminaire sur le nombre de cas, les besoins et les ressources à l'échelon local. Vancouver (C.-B.): Centraide du Grand Vancouver.

Dranoff, Linda S., 1977, *Women in Canadian Law*, Toronto: Fitzhenry & Whiteside Limited.

Durant, Celeste, 1979, "Violence Wracks the Home", *Toronto Star*, 14 mai 1979.

Dutton, Donald, 1977, "Domestic Dispute Intervention by Police" dans *Family Violence*, compte rendu du symposium sur la violence familiale, 9, 10 et 11 mars 1977, Vancouver (C.-B.). Parrainé par Centraide du Grand Vancouver.

Epstein, Rachel, Roxana Ng et Maggi Trebbie, 1978, *The Social Organization of Family Violence: An ethnography of Immigrant Experience in Vancouver*, rapport à la Direction de l'usage non médical des drogues, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Fleming, Thomas S., 1975, *Violent Domestic Assault*, Toronto: Université de Toronto. Centre de criminologie (thèse de maîtrise).

Flynn, J.P., 1977, "Recent Findings Related to Wife Abuse", Social Casswork, 58, (1, 1977): 13-20.

Gelles, Richard, 1972, *The Violent Home*, Beverly Hills: Sage.

Gelles, Richard, 1977, "Research Findings and Implications from a National Study on Domestic Violence" dans Vincent d'Oyley (rév.) *Domestic Violence: Issues and Dynamics*, Toronto: Institut ontarien d'études en éducation.

Haka-Ikse, K., 1977, "Domestic Violence — A Medical Perspective" dans Vincent D'Oyley (rév.), *Domestic Violence: Issues and Dynamics*, Toronto: Institut ontarien d'études en éducation.

Hilberman, Elaine et Kit Munson, 1978, "Sixty Battered Women", dans *Victimology*, 2(3-4), 460-470.

Interval House, 1978, *Rapport annuel*, Toronto.

Knowles, Molly, 1979, Rapport préliminaire inédit du service d'orientation familiale Frontenac, Kingston (Ontario).

Langley, Roger et Richard C. Levy, 1977, *Wife Beating: The Silent Crisis*, New York: Pocket Books.

Martin, Del. 1977, *Battered Wives*, New York: Pocket Books.

McCaughan, Margaret Morrison, 1977, *The Legal Status of Married Women in Canada*, Toronto, Carswell Company.

Nichols, Beverly B.,1976, "The Abused Wife Problem" dans *Social Casework*, 57(1): 27-32.

Nunes, Maxine et Deanna White,1972, *The Lace Ghetto*, Don Mills (Ontario): General Publishing.

Pizzey, Erin,1974, *Scream Quietly or the Neighbours Will Hear*, Harmondsworth (Angleterre): Penguin Books.

Quinney, Richard,1970, *The Social Reality of Crime*, Boston: Little, Brown & Company.

Ridington, Jillian, 1978, "The Transition Process: A Feminist Environment as Reconstitutive Milieu", *Victimology*, 2(3-4).

Statistique Canada, Division de la statistique juridique, 1976, *L'homicide au Canada : aperçu statistique*, Ottawa.

Straus, Murray, 1977, "Violence in the Family: How Widespread, Why it Occurs and Some Thoughts on Prevention", *Family Violence*, compte rendu du symposium sur la violence familiale, 9, 10 et 11 mars 1977, Vancouver (C.-B.): parrainé par Centraide du Grand Vancouver.

Thomson, Juge G.M., 1977, "Resolution of Domestic Problems" dans Vincent D'Oyley (rév.) *Domestic Violence: Issues and Dynamics*, Toronto: Institut ontarien d'études en éducation.

Walker, Lenore, 1977, *The Battered Women*, New York, Harper & Row.

Wolfgang, Marvin E., 1958, *Patterns of Criminal Homicide*, Philadelphie: University of Pennsylvania Press.

Women in Transition, 1978, rapport polycopié, projet de Canada au travail 316 Bay Street, Thunder Bay (Ontario).

Wotherspoon, Kenneth A., 1978, "Light Without Shadows" dans *The Observer*, Église unie du Canda, décembre 1978, p. 55.

427, rue Bloor ouest
Toronto (Ontario) M5S 1X7
ou composer le numéro
(416) 968-3422

Traduit de l'anglais et reproduit par le Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario), K1A 1B5.